

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT des mesures visant à assurer la
bonne administration de la justice dans la situation
de la pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), édicté par l'article 67 du chapitre 12 des lois de 2020, qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement, le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la Gazette officielle du Québec, qu'elles peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence;

VU que cet article prévoit qu'avant d'adopter ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

VU qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020 et jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'édicter des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures auront un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence d'édicter ces mesures dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 justifie l'absence de publication préalable du présent arrêté et son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020 comme le permet l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice;

CONSIDÉRANT QUE la juge en chef du Québec, le juge en chef de la Cour supérieure et la juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord quant à la partie du dispositif du présent arrêté qui les concerne;

CONSIDÉRANT QUE l'avis du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la Chambre des huissiers de justice du Québec a été pris en considération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les juges de paix fonctionnaires et les officiers de justice visés à la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) exerçant auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, de même que le personnel de ces cours, aient une compétence territoriale concurrente avec ceux de tous les autres districts judiciaires du Québec;

QU'un notaire soit autorisé à clore un acte notarié en minute sur un support technologique, notamment à distance, aux conditions suivantes :

- 1° le notaire instrumentant doit pouvoir voir et entendre chaque partie;
- 2° chaque partie ou intervenant doit pouvoir voir et entendre le notaire instrumentant;
- 3° lorsque le contexte l'exige, les témoins doivent pouvoir voir et entendre les parties ainsi que le notaire instrumentant;

4° les signataires et le notaire instrumentant doivent pouvoir voir l'acte ou, selon le cas, la partie de l'acte qui les concerne;

5° les signataires autres que le notaire doivent apposer leur signature par un moyen technologique permettant de les identifier et de constater leur consentement;

6° le notaire doit apposer sa signature officielle numérique;

QUE le notaire ayant utilisé un support technologique soit tenu d'assurer l'intégrité et la confidentialité des documents partagés et du processus menant à la signature de l'acte et qu'il soit également tenu de maintenir l'intégrité de l'acte tout au long de son cycle de vie, notamment afin d'en assurer la conservation;

QUE le conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec puisse établir et publier sur le site Internet de l'Ordre toute autre norme prévue à l'article 98 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), dans la mesure où ces normes concernent un tel acte, jusqu'à ce qu'un règlement établissant de telles normes soit pris en vertu de cet article;

QUE les normes établies par le conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec en vertu de l'arrêté numéro 2020-010 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 27 mars 2020 soient réputées avoir été établies en vertu du présent arrêté;

QUE l'exigence d'appuyer d'une déclaration assermentée une demande d'exemption ou de déclaration d'inhabilité à agir comme juré ou de renvoi à une session de la cour ultérieure prévue à l'article 29 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) ne s'applique pas et qu'une telle demande soit réputée faite sous serment;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et cesse d'avoir effet le 1^{er} septembre 2021.

Montréal, le 31 août 2020

Le ministre de la Justice



SIMON JOLIN-BARRETTE